

## **GE\_GERICHTE ACJC/542/2013 vom 9. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_542\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_542_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/542/2013 du 9 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/542/2013 del 9 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

#### **E. 2.1**

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 308 al. 1 let. a et 310 CPC).

#### **E. 2.2**

La pièce nouvelle produite par l'appelante est irrecevable, puisque antérieure à la clôture des débats devant le premier juge (art. 317 al. 1 CPC). Elle n'apporte au demeurant aucun élément pertinent aux débats.

#### **E. 3**

L'appelante conclut à l'annulation des chiffres 4 (régime matrimonial) et 6 (déboutement des parties de toutes autres conclusions) du dispositif du jugement querellé.

Cela étant, au vu de ses conclusions et de ses écritures d'appel, il semble que l'appelante confonde régime matrimonial et partage de la prévoyance professionnelle, seul ce dernier point étant en réalité contesté. L'appelante ne prend au demeurant aucune conclusion concernant la liquidation du régime matrimonial.

L'appel est donc circonscrit à la question du partage de la prévoyance professionnelle des parties, sur laquelle le premier juge a refusé d'entrer en matière (ch. 6 du dispositif au fond).

#### **E. 4**

L'appelante se plaint d'une violation de la maxime inquisitoire, soit des art. 124 CC et "377 CPC", ainsi que de la maxime d'office. Elle soutient que le premier juge n'a pas suffisamment instruit la cause en ce qui concerne la prévoyance professionnelle acquise par l'intimé durant le mariage. Elle n'aurait ainsi pas été en mesure de chiffrer ses conclusions sur ce point, faute de disposer des informations nécessaires à cette fin. Selon elle, la maxime d'office imposait en

- 10/15 -

C/21703/2010 outre au juge de statuer sur le partage des avoirs de prévoyance professionnelle même en l'absence de conclusions chiffrées.

#### **E. 4.1**

Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). Le contrôle relatif à la bonne application des règles de procédure faite en première instance doit donc être apprécié selon ce droit (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; 4A\_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2).

La demande en divorce ayant été introduite par l'intimé avant le 1er janvier 2011, la procédure était soumise en première instance à l'ancienne loi de procédure civile genevoise en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLPC). C'est donc en vain que l'appelante se prévaut d'une violation des dispositions du CPC.

#### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit de procédure, la garantie d'une prévoyance vieillesse appropriée est d'intérêt public. Le droit fédéral imposait donc, devant le premier juge uniquement, les maximes d'office et inquisitoire en ce qui concerne la survenance du cas de prévoyance et le montant de la prestation de sortie décisif pour la fixation de l'indemnité de l'art. 124 al. 1 CC. Le juge de première instance devait ainsi se procurer d'office les documents nécessaires à l'établissement du moment de la survenance du cas de prévoyance et du montant de l'avoir de prévoyance et il n'était pas lié par les conclusions concordantes des parties à ce sujet. Pour le surplus - sous réserve d'une disposition cantonale divergente -, les maximes des débats et de disposition ainsi que l'interdiction de la *reformatio in pejus* étaient applicables. Ces principes valaient pour la procédure devant la juridiction cantonale supérieure (art. 138 et 139 aCC; ATF 129 III 481 consid. 3.3, JdT 2003 I 760; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_213/2009 du 14 juillet 2009 consid. 3.1.2). Les époux demeuraient donc tenus de formuler leurs conclusions en partage ou en fixation d'une indemnité équitable en temps utile et avec la précision voulue.

Ces principes n'ont pas été modifiés par le nouveau droit de procédure (art. 277 CPC).

#### **E. 4.3**

Dans une jurisprudence récente rendue dans le cadre d'une procédure où les maximes inquisitoire et d'office s'appliquaient pour des questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille (art. 296 CPC), le Tribunal fédéral a précisé que les conclusions portant sur une somme d'argent devant les instances de recours cantonales devaient être chiffrées et ce indépendamment de l'application de la maxime d'office. L'application de ladite maxime avait en effet à cet égard pour seule conséquence de ne pas lier le tribunal aux conclusions prises par les parties (art. 296 al. 3 CPC), de sorte que l'interdiction de la *reformatio in pejus*, en particulier, ne s'appliquait pas. L'autorité cantonale n'avait dès lors pas à entrer en

- 11/15 -

C/21703/2010 matière sur des conclusions d'appel non chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_807/2012 du 6 février 2013 consid. 4.2.2).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, le premier juge a imparti un délai à l'intimé pour produire notamment toutes pièces de son/ses institution(s) de prévoyance professionnelle indiquant le montant de la prestation de sortie acquise pendant le mariage jusqu'au moment de la survenance du cas de prévoyance, ainsi que toutes pièces indiquant le montant en 2011 de la rente du 2ème pilier qu'il percevait.

L'intimé a produit les documents sollicités dans le délai imparti et rien ne permet de considérer que ces documents seraient incomplets ou lacunaires.

En particulier, la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) est entrée en vigueur le 1er janvier 1985, de sorte qu'aucun avoir LPP n'a pu être accumulé avant le mariage en 1977, ni "dès 1981", contrairement à ce qu'allègue l'appelante. Il résulte en outre des attestations produites que les avoirs de prévoyance accumulés par l'intimé auprès d'autres institutions de prévoyance ont été transférés auprès de la CIEPP. Il n'y avait pas lieu d'élucider à quel emploi et quelle période ces prestations correspondaient. Enfin, tant le capital accumulé que les rentes perçues par l'intimé ont été établis, de sorte que l'appelante disposait de toutes les informations nécessaires pour chiffrer ses prétentions.

Si elle estimait néanmoins que ces informations n'étaient pas suffisantes, il lui appartenait d'indiquer avec précision quel(s) autre(s) document(s) aurai(en)t dû(s) être produit(s) par l'intimé. Or, ses dernières écritures devant le premier juge ne contiennent rien sur la question de la prévoyance professionnelle, l'appelante s'étant bornée à conclure au versement d'une indemnité équitable.

Le premier juge n'a donc pas violé la maxime inquisitoire. C'est à juste titre qu'il n'est pas entré en matière sur la question du partage de la prévoyance professionnelle, l'appelante n'ayant pas pris de conclusions chiffrées alors qu'elle disposait de toutes les informations pour le faire.

Le grief de l'appelante, infondé, doit donc être rejeté.

## **E. 5**

L'appelante se plaint d'une violation du devoir d'interpellation, en invoquant les art. 29 al. 2 Cst., 4 aLPC et 56 CPC.

### **E. 5.1**

Comme indiqué ci-dessus, l'art. 56 CPC n'était pas applicable devant le premier juge, de sorte que c'est en vain que l'appelante se prévaut de cette disposition.

### **E. 5.2**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend le droit pour le justiciable d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et

- 12/15 -

C/21703/2010 valablement offertes et celui de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 126 I 15 consid. 2a/aa). Ce droit suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb). La jurisprudence admet aussi que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1).

Le principe de la bonne foi - qui constitue un principe général du droit également applicable dans le domaine de la procédure - oblige celui qui constate un prétendu vice de procédure à le signaler immédiatement, à un moment où il pourrait encore être corrigé, et lui interdit d'attendre passivement afin de pouvoir s'en prévaloir ultérieurement devant l'autorité de recours (ATF 119 Ia 221 consid. 5a et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 8D\_4/2009 du 3 mars 2010 consid. 5.3, in SJ 2010 I 486).

### **E. 5.3**

En l'espèce, à l'issue de l'audience d'enquêtes du 8 juin 2012, le Tribunal a fixé un délai aux parties pour se déterminer sur la suite de la procédure au fond et indiquer sur quels points elles entendaient faire porter d'éventuelles enquêtes. Dans ses conclusions subséquentes, l'appelante a demandé une série de mesures d'instruction visant à déterminer les revenus de l'intimé, dont elle persistait à soutenir qu'il les dissimulait. Elle n'a toutefois sollicité aucune mesure d'instruction complémentaire concernant les avoirs de prévoyance professionnelle de l'intimé, ses écritures ne contenant rien à ce sujet. Au demeurant, l'intimé avait déjà produit tous les documents pertinents à ce propos plus d'une année auparavant. Or, comme indiqué ci-dessus, il appartenait à l'appelante d'indiquer, le cas échéant, quelles autres mesures d'instruction lui apparaissaient nécessaires, si elle estimait que les documents produits étaient lacunaires.

Partant, le grief de l'appelante, infondé, doit être rejeté.

Pour les mêmes motifs, ses conclusions préalables devant la Cour en production de pièces concernant la prévoyance professionnelle de l'intimé doivent être rejetées, celles-ci étant au demeurant irrecevables en appel, faute de reposer sur des faits et moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). Pour le surplus, et comme indiqué ci-dessus (cf. consid. 4), le premier juge a correctement appliqué la maxime inquisitoire, qui n'est imposée qu'en première instance.

### **E. 5.4**

Pour le surplus, l'art. 4 aLPC invoqué par l'appelante et concernant le droit d'être entendu n'offre pas de garantie procédurale plus étendue que le droit fédéral.

- 13/15 -

C/21703/2010 L'appelante a d'ailleurs pu s'exprimer à de nombreuses reprises devant le premier juge, de sorte que son grief tombe à faux.

### **E. 6**

février 2013 consid. 4.2.2), c'est à juste titre que le Tribunal n'est pas entré en matière sur des conclusions non chiffrées de l'appelante. Il n'avait pas à statuer d'office sur le montant de l'indemnité équitable et l'exigence de conclusions chiffrées n'est pas constitutive de formalisme excessif.

Le grief de l'appelante doit donc être rejeté.

### **E. 6.1**

Selon la jurisprudence, les formes procédurales sont nécessaires dans la mise en œuvre des voies de droit pour assurer le déroulement de la procédure conformément au principe de l'égalité de traitement, ainsi que pour garantir l'application du droit matériel.

Toutes les exigences formelles ne se trouvent donc pas en contradiction avec la prohibition du formalisme excessif (ATF 114 Ia 34 consid. 3 et les références citées). Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., seulement lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux; l'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 128 II 139 consid. 2a; 127 I 31 consid. 2a/bb; 125 I 166 consid. 3a; 121 I 177 consid. 2b/aa et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5P.389/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.2, in SJ 2005 I 579).

### **E. 6.2**

Le juge n'a pas à suppléer aux carences des parties en matière de conclusions, sauf les cas où le droit matériel (par exemple le sort des enfants dans la procédure en divorce ou en séparation de corps, art. 133 CC) ou le droit de procédure (par ex. le sort de dépens, art. 176 aLPC) lui en fait obligation (BERTOSSA/- GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 132 aLPC).

### **E. 6.3**

En l'espèce, et conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 4.2 et 4.3, notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A\_807/2012 du

### **E. 7**

L'appelante, qui succombe en appel, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, ceux-ci étant fixés à 3'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC).

L'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et ayant été dispensée de l'avance de frais, les frais judiciaires restent provisoirement à la charge du canton (art. 122 al. 1 let. b CPC).

- 14/15 -

C/21703/2010

Vu la nature familiale du litige, chaque partie gardera à sa charge ses dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/21703/2010

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4 et 6 (recte : chiffre 6) au fond du dispositif du jugement JTPI/14491/2012 rendu le 9 octobre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21703/2010-12. Au fond : Confirme le chiffre 6 du dispositif de ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie conserve à sa charge ses dépens d'appel. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.